

LE RECUEIL D'INFORMATIONS SOCIALES



EDITION

2024

SOMMAIRE

Le présent recueil présente les prestations accessibles aux agents du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), actifs et retraités et à leurs ayants-droit.

Il présente également les acteurs de l'action sociale ministérielle (instances et associations) et interministérielle.

L'icône en couleur à côté de chaque chapitre du sommaire vous permet d'accéder directement au chapitre.

01 Petite enfance

FICHE N°1 - Les crèches	1
FICHE N°2 - Le chèque CESU pour la garde d'enfants 0/6 ans	2-5

02 Scolarité/études

FICHE N°3 - La prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS)	6-8
FICHE N°4 - Le prêt études	9-10

Handicap

FICHE N°5 - L'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	11-12
FICHE N°6 - L'allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique poursuivant des études, un apprentissage ou un stage en formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	13-14
FICHE N°7 - La participation aux frais en centres de vacances spécialisés pour handicapés	15-16

04 Logement

FICHE N°8 - L'aide à l'installation des personnels	17-18
FICHE N°9 - Le prêt éco-habitat	19-21
FICHE N°10 - Le prêt d'installation	22-24

Séjours et vacances

FICHE N°11 - Le chèque vacances	25-26
FICHE N°12 - La participation aux frais de séjours en centres de vacances avec hébergement	27-28
FICHE N°13 - La participation aux frais de séjours en centres de loisir sans hébergement	29-31
FICHE N°14 - La participation aux frais de séjours en centres familiaux et gîtes de France	32-34
FICHE N°15 - La participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	35-37
FICHE N°16 - La participation aux frais de séjours linguistiques	38-40
FICHE N°17 - L'aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant	41-42

05

06**Restauration**

FICHE N°18 - Les subventions repas

43-44

07**Retraités**

FICHE N°19 - L'aide au maintien à domicile des retraités

45-46

08**Faire face à des situations difficiles**

FICHE N°20 - Les aides financières : le prêt social et l'aide matérielle

47-48

Les acteurs de l'action sociale

FICHE N°21 - Les instances de dialogue social ministérielles (CCAS, CLAS et CRCAS) 49-51

FICHE N°22 - Le bureau des prestations d'action sociale 52

FICHE N°23 - Le pôle de l'action sociale en administration centrale 53-54

FICHE N°24 - Le service social 55-58

FICHE N°25 - Le CGCV 59-60

FICHE N°26 - Le CAS 61

FICHE N°27 - La FNACE 62

FICHE N°28 - La FNASCE 63-64

FICHE N°29 - Les SRIAS 65

La référence des textes utiles

FICHE N°30 - Liste des textes officiels 66-67

10

01



P E T I T E
E N F A N C E

01



FICHE N° 1 LES CRECHES



Les réservations de places en crèches proposées en interministériel (SRIAS)

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, les préfetures de région réservent plus de 5 000 places en crèches avec des crédits délégués par la DGAFP. Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) participent à la politique d'attribution de ces places (état des lieux, analyse des besoins, définition de projets, formulation d'avis, participation à la commission ad hoc).

Les places en crèche sont proposées aux agents de l'État après étude de leur dossier.

L'État signe des conventions avec des crèches, publiques ou privées, auxquelles il verse une rémunération en échange de l'accueil prioritaire d'enfants des agents de l'État.

Les bénéficiaires, désignés par l'État pour occuper les berceaux, sont :

- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'État ;
- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux administratifs ayant adhéré à ce dispositif.

Les informations relatives à la petite enfance sont disponibles sur les sites de chaque SRIAS :

[SRIAS Auvergne Rhône Alpes](#) / [Bourgogne Franche-Comté](#) / [Bretagne](#) / [Centre Val-de-Loire](#)

[SRIAS Grand-Est](#) / [Hauts-de-France](#) / [Île-de-France](#) / [Normandie](#) / [Nouvelle-Aquitaine](#)

[SRIAS Occitanie](#) / [Pays de la Loire](#) / [Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) / [Corse](#)

[SRIAS Guadeloupe](#) / [Guyane](#) / [Martinique](#) / [Mayotte](#) / [Réunion](#)

Les places en crèches proposées en administration centrale (AC)

Le MTECT propose un service d'accueil collectif de petite enfance pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans, avec 30 berceaux à la crèche de l'Arche (Plot I) et 30 berceaux en réseau en partenariat avec La Maison Bleue.

Qui peut y prétendre ?

En priorité, les agents affectés en administration centrale du ministère.

Les modalités d'inscription et les demandes de renseignement sur les places en crèche sont disponibles sur le portail Intranet ministériel - [l'AC au quotidien](#).



FICHE N° 2

Le chèque CESU pour la garde d'enfants 0-6 ans



Principe

L'État employeur aide ses agents à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants de moins de six ans, en leur attribuant des chèques emploi-service universels préfinancés.

Cette prestation est délivrée sous la forme d'un titre nominatif de paiement dénommé chèque emploi service universel - garde d'enfant de moins de six ans (CESU 0/6 ans).

Elle est cumulable avec les prestations légales (prestations familiales et assimilées).

Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier, dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État :

- les fonctionnaires et ouvriers de l'État, les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, les magistrats, les militaires.
- les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics administratifs ayant adhéré à cette prestation.
- les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

Les agents doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les DOM. Leur situation administrative est appréciée à la date de la demande.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.

Conditions cumulatives d'attribution

- avoir un enfant âgé de 0 à 6 ans : l'ouverture du droit est à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption, et jusqu'aux 5 ans révolus du ou des enfants ;
- avoir la charge effective et permanente de l'enfant à la date de la demande ;
- la garde de l'enfant intervient à titre onéreux, durant les heures de travail ou à l'occasion du congé maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant ;
- le bénéfice de la prestation est soumis à condition de ressources.

Le montant de l'aide accordée par l'État est déterminé en fonction :

- du revenu fiscal de référence (RFR),
- du nombre de parts du foyer ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertorié dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal,
- de la situation familiale du demandeur.

Pour les familles vivant maritalement ou en concubinage, l'aide est conditionnée à un plafond de ressources (revenu fiscal de référence) et son montant, en année pleine, est de

400 ou 700 €.

Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est accordée sans plafond de ressources, et son montant, en année pleine, est de 265, 480 ou 840 €.

Pour toute demande effectuée en année N, les ressources à prendre en compte sont celles de l'année N-2 inscrites à la ligne « revenu global » du dernier avis d'imposition ; pour les agents affectés dans les DOM, le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur. Le nombre de parts fiscales est apprécié à la date de la demande.

Conditions d'usage de la prestation

Le bénéficiaire peut utiliser le titre de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée.

Le bénéficiaire s'engage à l'utiliser pour la garde d'enfants dans les conditions fixées par la circulaire du 2 juillet 2020.

Modalités de versement

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, sous forme de « CESU-garde d'enfant 0/6 ans » ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite globale compte tenu de toute autre aide au titre des « services à la personne » - **de 1 830 euros** par année civile et bénéficiaire.

Dépôt et traitement des demandes

Les demandes sont exclusivement faites en ligne sur le site cesu-fonctionpublique.fr

Les demandes au titre d'une année **doivent être adressées entre le 1er janvier et le 31 décembre de cette année**, le cachet de la poste faisant foi.

Les Tickets CESU existent sous deux formats, selon les préférences d'utilisation de l'agent :

- le format papier « traditionnel » sous forme d'un carnet de titres.
- le format dématérialisé ou "Ticket CESU Online" : l'agent reçoit le montant de l'aide sur son Espace Bénéficiaire Ticket CESU.

Textes de référence

Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle «CESU –garde d'enfant 0/6 ans» (NOR : CPAF2006949C)

Montant de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.

Cas 1 : Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

Parts fiscales	RFR : Revenu Fiscal de Référence (€) Avis d'impôt 2023 concernant les revenus de 2022				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3,25	32 750	32 751	42 198	42 200	50 498
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	550	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide	700 €	400 €		200 €	

Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés)

Parts fiscales	RFR : Revenu Fiscal de Référence (€) Avis d'impôt 2023 concernant les revenus de 2022			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 198	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>par 0,25 part supplémentaire</i>	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide	840 €	480 €		265 €

02



S C O L A R I T E
E T U D E S

02



FICHE N ° 3

PRESTATION UNIQUE DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ (PUSS)

Principe

La prestation unique de soutien à la scolarité aide les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants âgés de moins de 26 ans au 1er septembre de l'année scolaire.

Cette prestation est calculée d'après le quotient familial mensuel de l'agent et en fonction d'un nombre de points correspondant à des critères ; la valeur du point est fixée à 55 €.

Champ d'application

La prestation est ouverte :

- o aux apprentis ;
- o aux jeunes poursuivant des études en alternance ou bénéficiant d'un contrat de qualification ou d'orientation ;
- o aux élèves et étudiants des filières techniques et professionnelles ;
- o aux enfants scolarisés en maison familiale et rurale et collégiens en internat ;
- o aux lycéens ;
- o aux étudiants qui suivent des études supérieures post-bac (y compris écoles préparatoires).

La prestation n'est pas ouverte aux étudiants rémunérés dans le cadre de leurs études.

Bénéficiaires

L'agent demandeur devra satisfaire aux conditions suivantes :

- o être agent actif ou retraité du ministère ou ayant droit ou conjoint éligible à la pension de réversion servie au titre des services accomplis pour les ministères, ou être agent recruté à durée déterminée à partir du septième mois du contrat ;
- o avoir inscrit son enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État ou dans un établissement d'enseignement privé ouvrant l'accès à un diplôme d'État implanté sur le territoire national français. Les stages dispensés à l'étranger sont pris en considération dans la limite d'une année maximum ;
- o disposer d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 350 euros ;
- o avoir l'enfant fiscalement à charge ou avoir la charge effective et permanente de l'enfant au titre duquel la demande est présentée ou lui verser une pension alimentaire d'étudiant majeur ;
- o présenter la demande au service instructeur avant le début de l'année scolaire suivante.

Conditions d'attribution

3 critères principaux, la situation de l'enfant devant correspondre à au moins l'un de ces trois critères (les critères de domiciliation séparée et d'éloignement étant cumulables)

- **Domiciliation séparée**

Lorsque l'élève réside dans un domicile séparé de ses parents, que ce soit en internat, en logement étudiant, en cité universitaire : 2 points.

- **Eloignement**

Lorsque la distance entre l'établissement d'enseignement et le domicile familial ou le logement de l'étudiant est comprise entre 30 km et 100 km (quels que soient les modes de transport utilisés et la fréquence des déplacements ou pour un temps de trajet supérieur ou égal à 30 minutes) : 2 points.

Lorsque la distance est supérieure à 100 km : 4 points.

La règle la plus avantageuse pour l'agent est à appliquer : en cas de domiciliation séparée, sera prise en compte la distance la plus importante entre l'établissement d'enseignement et, soit le domicile familial, soit le domicile de l'étudiant.

- **Acquisition de matériel technique**

Lorsque des élèves qui étudient dans des filières techniques, professionnelles, sport-études, arts plastiques, musicologie sont dans l'obligation d'acquérir du matériel spécifique ou des équipements nécessaires (hors manuels scolaires) au titre de l'enseignement dispensé sur justificatifs de l'établissement d'enseignement : 2 points.

Ce critère ne concerne pas le matériel scolaire courant.

3 critères additionnels

- **Qualité d'étudiant établie**

Agents dont les enfants étudient dans toute filière postérieure au baccalauréat ET bénéficient de l'un des deux premiers critères (domiciliation séparée ou éloignement) : 1 point.

- **Quotient familial faible**

Agents dont le QF est supérieur à 675 euros et inférieur ou égal à 1 013 euros : 1 point.

Agents dont le QF est supérieur à 421 euros et inférieur ou égal à 675 euros : 2 points.

Agents dont le QF est inférieur ou égal à 421 euros : 3 points.

- **Domicile des agents en Outre-Mer** : 1 point.

Modalités de calcul

Le nombre de points obtenus par la situation de l'enfant de l'agent et de sa famille est à multiplier par la valeur du point (55 €). Le nombre de points maximum est de 13 points, soit 715 € maximum.

Textes de référence

- Note du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité pour les agents des MEDDE et MLETR – NOR : DEVK1415608N.
- Note d'information du 15 décembre 2014 concernant la circulaire du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité.

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.

FICHE N° 4 LE PRÊT ETUDES

Principe

Aider les familles pour le financement des études poursuivies par leurs enfants (y compris en apprentissage ou en alternance) à partir de 16 ans, y compris scolarisés dans le secondaire.

À la différence de l'ancien prêt « décohabitation » auquel il succède, le prêt études n'est plus conditionné par la décohabitation du jeune et son départ du domicile parental.

Ce prêt est cumulable avec les autres prêts à taux zéro du Comité d'aide sociale (CAS).

Bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires du MTECT et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) rémunérés par ce ministère ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- retraités du MTECT;
- ayants droit des agents précités: veuves et veufs ;
- orphelins des agents précités dans le cadre de leurs études.

Ne peuvent en bénéficier :

- les fonctionnaires du MTECT en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante,
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

Conditions d'attribution

- o Plafonds de ressources en fonction du revenu fiscal de référence (cf infra), à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée.
- o Enfants âgés de 16 ans à moins de 26 ans au premier septembre de l'année scolaire et poursuivant des études (y compris en apprentissage ou en alternance).
- o L'enfant doit être fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt. Si l'enfant est détaché fiscalement du foyer, il doit percevoir une pension alimentaire de l'agent concerné par le prêt.
- o Chaque foyer fiscal peut souscrire un prêt par enfant et par année scolaire dans les limites du taux d'endettement autorisé fixé à 33 %.

Montant

Le prêt d'un montant maximum de 3 000 €, remboursable en 40 mensualités maximum, est accordé sans intérêt. Les frais de gestion à charge de l'agent s'élèvent à 15 €.

Procédure

La demande de prêt, accompagnée d'un certificat de scolarité et des pièces justificatives (liste figurant sur la demande de prêt), est à transmettre à l'assistant de service social (ASS) du service.

Plafonds du revenu fiscal de référence

CATEGORIE DE FOYER	HORS IDF ET DROM-COM	IDF	DROM-COM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

Montants des mensualités de remboursement (à titre indicatif)

MONTANT DU PRET	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois	40 mois
600	50,00	33,00	25,00	20,00	16,66	15,00
800	66,00	44,00	33,00	26,66	22,22	20,00
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	27,77	25,00
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00	37,50
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55	50,00
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44	62,50
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33	75,00

Texte de référence

[Note du 23 aout 2023](#) relative au prêt proposé aux agents dont les enfants poursuivent des études (NOR : TREK2320024N).

Informations complémentaires

Pour plus de renseignements sur ce prêt, rapprochez-vous de l'assistant du service social de votre service, qui pourra vous accompagner et transmettre votre dossier au Comité d'aide sociale (CAS).

Les coordonnées du CAS sont mentionnés dans la fiche n°26 du présent recueil.

03



H A N D I C A P

03



FICHE N° 5

Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Principe

L'administration apporte une aide financière spécifique à ses agents, en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) - prestation sociale financée par la sécurité sociale.

Montant mensuel au 1er janvier 2024 : 183,00 €.

L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ni avec la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Département.

Bénéficiaires

- o les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public
- o les agents admis à la retraite
- o les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État
- o le conjoint ou concubin, veuf, séparé ou divorcé d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'État ayant la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - ~ l'allocation était versée au conjoint agent de l'État avant le décès ou le divorce ;
 - ~ le demandeur n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Conditions d'attribution

L'enfant doit avoir moins de 20 ans et ouvrir droit à l'AEEH, eu égard à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %.

Le versement de la prestation est subordonné à la perception de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de la prestation versée par l'administration.

Le demandeur doit avoir la charge de l'enfant et participer à son éducation. En revanche, il n'a pas l'obligation de participer financièrement à la garde de l'enfant.

Aucune condition de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés.

La prestation n'est pas servie dans le seul cas où l'enfant est placé en internat permanent dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Modalités de versement

L'allocation est versée mensuellement sur production par le bénéficiaire de la notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) lui attribuant le bénéfice de l'AEEH.

Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires.

Le nombre de mensualités versées au titre de l'allocation aux parents d'enfants handicapés est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. Le montant mensuel de la prestation ne doit pas être fractionné.

Texte de référence :

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 04 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2334860C).

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.



FICHE N° 6

Allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés ou atteints d'une maladie chronique poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Principe

L'allocation spéciale vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'État, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Montant en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 : 466.44 € (montant correspondant à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales).

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public
- les agents admis à la retraite
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État
- le conjoint ou concubin, veuf, séparé ou divorcé d'un agent de l'État ayant la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - l'allocation était versée au conjoint agent de l'État avant le décès ou le divorce
 - le demandeur n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une caisse d'allocations familiales ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Conditions d'attribution

Enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la prestation est attribuée à condition que les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ni de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap, les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration. En cas d'avis défavorable, les parents peuvent demander une expertise par un autre médecin agréé et, en ultime recours, soumettre le dossier à la commission de réforme territorialement compétente, saisie en qualité d'instance consultative d'appel.

Aucune condition de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés.

Modalités de versement

L'allocation est versée au bénéficiaire sur production de la notification de la décision de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou, dans le cas où l'enfant est atteint d'une affection chronique, du certificat médical établi par le médecin agréé.

L'allocation est versée mensuellement, y compris au cours des mois de vacances scolaires et jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 27 ans. Son taux mensuel est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

[Circulaire du 04 janvier 2024](#) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2334860C).

Circulaire interministérielle n° DSS/2B/2024/43 du 20 mars 2024 relative à la revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.



FICHE N° 7

Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés pour des séjours d'enfants handicapés dans des centres de vacances agréés spécialisés.

Montant au 1er janvier 2024 : 23,96 € par jour.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel
- les agents admis à la retraite
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État
- le conjoint veuf ou divorcé d'un agent de l'État ayant la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - l'allocation est versée au conjoint agent de l'État avant le décès ou le divorce;
 - le demandeur n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature servie par une CAF ou financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public.

Conditions d'attribution

- le séjour doit se dérouler dans un centre agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou d'une collectivité publique ;
- aucune condition d'âge de l'enfant handicapé, celui-ci peut être majeur ;
- aucune condition de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants handicapés ;
- le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes ;
- dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à la prestation « fonction publique », il peut être versé une allocation différentielle ;
- la prestation est versée dans une limite de 45 jours par an.

Modalités de versement

La prestation est versée au bénéficiaire, sur justification du handicap de l'enfant, et au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux prestations que les agents peuvent percevoir d'autres organismes (bons des CAF par exemple), ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Texte de référence

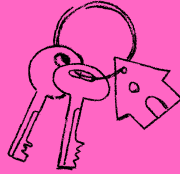
Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 04 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR TFPF2334860C).

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.

04



L O G E M E N T

04



FICHE N°8

Aide à l'installation des personnels (AIP)

En quoi cela consiste-t-il ?

Il s'agit d'une aide financière pour le paiement du premier mois de loyer (provision pour charges comprises) ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les montants maxima de l'aide accordée varient en fonction de la situation du demandeur :

- 1 500 € pour les agents résidant dans une commune relevant d'une « zone ALUR » au sens du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 ou pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions en quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

- 700€ dans tous les autres cas.

Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant des dépenses engagées par l'agent.

Conditions d'attribution

1 - Conditions de ressources

En fonction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande (cf tableau page suivante).

2- Conditions d'entrée dans la fonction publique d'État

Le bénéficiaire de l'AIP générique est soumis aux conditions d'entrée dans la fonction publique d'État suivantes :

- avoir réussi un concours de la fonction publique État (externe, interne, troisième concours) ;
- avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier du corps prévoit cette modalité ;
- avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE ;
- avoir signé un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an au cours des vingt-quatre mois précédant leur demande de versement de l'aide.

3- Conditions d'accès à l'AIP-Ville

Pour obtenir le bénéfice de l'AIP-Ville, l'agent doit, en plus des conditions de ressources ci-dessus, exercer une partie de ses fonctions au sein de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Dépôt de la demande

La demande d'AIP peut être déposée en ligne sur www.aip-fonctionpublique.fr.

Ce site internet permet également d'effectuer une simulation ou d'obtenir des renseignements complémentaires sur cette prestation.

Plafond de ressources maximums

Parts fiscales	RFR maximal
1	28047
1,25	31380
1,5	34714
1,75	38049
2	41383
Par 0,25 supplémentaire	3334

Texte de référence

Circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)

L'AIP prend en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La circulaire de référence du 26 juillet 2021 a introduit deux évolutions pour l'AIP :

- La revalorisation des montants, portés à 700 € (au lieu de 500 €, AIP générique) et 1 500 € (au lieu de 900 €, AIP ville).
- L'éligibilité des contractuels ayant un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an

Informations complémentaires

D'autres solutions et prestations de droit commun ou propres à la fonction publique, sont disponibles dans le [guide](#) des aides au logement du MTECT.



FICHE N° 9

LE PRÊT ECO-HABITAT

Objet

Aider les familles pour le financement des dépenses relatives aux travaux d'amélioration au plan du confort thermique, des économies d'énergie ou de la protection de l'environnement.

Bénéficiaires

- agents titulaires et stagiaires du MTECT et ouvriers des parcs et ateliers (OPA) rémunérés par ces ministères ;
- agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- retraités du MTECT ;
- ayants droit des agents précités: veuves et veufs.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- o fonctionnaires du MTECT en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante,
- o contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

Conditions d'attribution

- o Conditions de ressources (plafonds de ressources) en fonction du revenu fiscal de référence (cf page suivante), à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée.
- o Etat d'endettement : la demande de prêt ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement conduit à un taux d'endettement supérieur à 33 % des revenus. La présidente du CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement, en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 euros par personne.
- o Travaux éligibles (cf page suivante).

Montant, mensualités de remboursement et frais de gestion

Le prêt d'un montant maximum de 3 000 €, remboursable en 40 mensualités maximum, est accordé sans intérêt. Les frais de gestion à charge de l'agent s'élèvent à 15 €.

L'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie du prêt, sans pénalité. En pareil cas, il est invité à prendre contact avec les services du CAS. Il en est de même si l'emprunteur rencontre des difficultés particulières de remboursement du prêt. Le CAS pourra envisager avec lui des allègements ou reports des mensualités dues.

Procédure

La demande de prêt, accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure sur la demande de prêt, est à présenter auprès de l'assistant de service social (ASS) du service.

Travaux éligibles

Les travaux peuvent être réalisés par un professionnel ou par le bénéficiaire lui-même.

L'éligibilité est attestée par un devis ou facture acquittée faisant figurer l'un des équipements de la liste. S'agissant d'un devis, l'emprunteur doit communiquer au CAS a posteriori la facture acquittée.

Les travaux éligibles renvoient aux politiques publiques portées par le MTECT : transition énergétique, économies d'énergie, protection de l'environnement.

La liste des travaux éligibles est la suivante :

- Chaudière HQE / à condensation individuelle pour le chauffage et la production d'eau chaude ;
- Chaudière à granulés et/ou bois ;
- Poêle à granulés et/ou bois ;
- Travaux d'isolation thermique (pose et matériaux) ;
- Fenêtres et portes fenêtres (baies) avec double ou triple vitrage. Portes d'entrée non concernées ;
- Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) ;
- Pose ou remplacement de volets et autres dispositifs d'occultation des vitrages ;
- Cuve à récupération d'eau ;
- Chauffe-eau et chauffage solaires (un cumulus ordinaire électrique n'est pas éligible) ;
- Capteurs solaires ;
- Pompe à chaleur géothermique et pompe à chaleur air / eau uniquement pour la production de chaleur ;
- Climatisation, uniquement si alimentée par dispositif solaire (type photovoltaïque) ou réversible ;
- Réalisation ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Plafonds du revenu fiscal de référence

CATÉGORIE DE FOYER	HORS IDF DROM-COM	IDF	DROM-COM
Personne seule	32 137	37 812	40 171
Couple sans enfant	49 157	52 940	61 446
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

Cumul de prêts

Ce prêt est cumulable avec d'autres prêts consentis par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois.

Montants des mensualités de remboursement (à titre indicatif)

MONTANT DU PRET	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois	40 mois
600	50,00	33,00	25	20	16,67	15,00
800	66,00	44,00	33,00	26,67	22,22	20,00
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	27,78	25,00
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00	37,50
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55	50,00
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44	62,50
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33	75,00

Informations complémentaires

Pour plus de renseignements sur ce prêt, votre point de contact est l'assistant de service social (ASS) de votre service, qui vous accompagnera et vous communiquera le formulaire de demande de prêt, à lui remettre complété, signé et accompagné des pièces justificatives dont la liste figure sur le formulaire de demande de prêt.

Les coordonnées du CAS sont mentionnés dans la fiche n°26 du présent recueil.

Par ailleurs, d'autres solutions et prestations de droit commun ou propres à la fonction publique, sont disponibles dans le [guide](#) des aides au logement du MTECT.



FICHE N° 10

LE PRÊT D'INSTALLATION DU CAS

Principe

Le prêt d'installation est destiné à faciliter l'accès au logement de l'ensemble des agents du ministère, particulièrement pour les nouveaux arrivants, les agents en mobilité et les agents confrontés à des difficultés d'ordre familial.

Bénéficiaires

- tous les agents actifs (titulaires, stagiaires ou contractuels) ou ayants droit (veufs et veuves) du ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le comité d'aide sociale (CAS).
- les retraités et leurs ayants droit (veufs et veuves) du ministère et des établissements cités ci-dessus peuvent bénéficier de ce prêt d'installation, quel que soit le logement principal dans lequel ils entrent (location, acquisition d'un logement).

Conditions d'attribution

- o Entrer dans un nouveau logement de résidence principale (location, accession à la propriété, logement de service), ou dans un foyer d'hébergement, une résidence sociale, une chambre ou un studio meublé ;
- o Plafonds de ressources (cf page suivante) à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert de services ;
- o La demande doit être déposée dans **le délai d'un an** à compter de la date d'entrée dans les lieux (location), de la date de signature du titre de propriété (acquisition), ou de la date de la déclaration d'achèvement des travaux certifiée conforme (construction nouvelle) ;
- o Pour les retraités, le prêt doit être demandé dans un délai maximum de 10 ans à compter de la date de la mise à la retraite ;
- o Etat d'endettement : la demande de prêt ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement conduit à un taux d'endettement supérieur à 33 % des revenus. La présidente du CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement, en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 euros par personne.

Montant, mensualités de remboursement et frais de gestion

Le prêt d'un montant de 3 000 € à 3 450 €, remboursable en 40 mensualités maximum, est accordé sans intérêt. Les frais de gestion à charge de l'agent s'élèvent à 15 €.

Le montant de base du prêt est de 3 000 €.

À ce montant de base, des points peuvent être ajoutés, selon la situation personnelle de l'agent, dans un délai d'un an au plus tard après la survenance de l'événement :

- premier emploi au ministère : 2 points (300 €)
- mobilité : 1 point (150 €)
- événements familiaux contraints : 1 point (150 €)

L'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie du prêt, sans pénalité. En pareil cas, il est invité à prendre contact avec les services du CAS. Il en est de même si l'emprunteur rencontre des difficultés particulières de remboursement du prêt. Le CAS pourra envisager avec lui des allègements ou reports des mensualités dues.

Procédure

Le dossier de demande de prêt est à retirer auprès de l'assistant de service social, qui l'instruit.

Modalités de versement

Le versement du prêt d'installation au bénéficiaire se fait en une seule fois.

Plafonds du revenu fiscal de référence

CATEGORIE DE FOYER	HORS ILE-DE-FRANCE DROM-COM	ILE-DE-FRANCE	DROM-COM
Personne seule	32 137	37 812	40 171
Couple sans enfant	49 157	52 940	61 446
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

Montants des mensualités de remboursement (à titre indicatif)

Nombre de points	Montant du prêt (en euros)	Montant des mensualités (en euros)		
		30 mois	36 mois	40 mois
-	3 000	100	83,33	75
1	3 150	105	87,50	78,75
2	3 300	110	91,66	82,50
3	3 450	115	95,83	86,25

Cumul de prêts

Ce prêt est cumulable avec d'autres prêts consentis par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois et que le taux d'endettement du bénéficiaire ne dépasse pas, au titre de tous les emprunts contractés, 33 % de ses revenus.

Par ailleurs :

- un logement occupé par plusieurs agents ne peut faire l'objet que d'une seule demande de prêt ;
- un nouveau prêt peut être accordé, notamment en cas de déménagements successifs, uniquement lorsque le précédent prêt est soldé et qu'il n'a pas fait l'objet d'incident de paiement.

Texte de référence

Note du 11 mars 2021 relative au prêt d'installation proposé aux agents des MTE-MCTRCT-MM et délivré par le Comité d'Aide Sociale (NOR : TREK2100016N)

Informations complémentaires

Pour plus de renseignements sur ce prêt, votre point de contact est l'assistant de service social (ASS) de votre service, qui vous accompagnera et vous communiquera le formulaire de demande de prêt, à lui remettre complété, signé et accompagné des pièces justificatives dont la liste figure sur le formulaire de demande de prêt.

Les coordonnées du CAS sont mentionnés dans la fiche n°26 du présent recueil.

Par ailleurs, d'autres solutions et prestations de droit commun ou propres à la fonction publique, sont disponibles dans le [guide](#) des aides au logement du MTECT.

05



S E J O U R S
E T
V A C A N C E S

05



FICHE N° 11

Le chèque vacances

Principe

L'intéressé constitue une épargne prélevée mensuellement pendant 4 à 12 mois, ensuite bonifiée par une contribution de l'État employeur.

Le chèque-vacances est un titre nominatif permettant le paiement, auprès de collectivités et prestataires agréés, de dépenses pour les vacances (transport, hébergement, repas, activités de loisir). Disponible en format papier (« classic ») ou dématérialisée (« connect »).

Bénéficiaires

Personnels civils et militaires de l'État, en activité, ayants-droit, et des établissements publics administratifs ayant adhéré au dispositif.

Sont exclus les agents retraités.

Conditions d'attribution

- condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2. Depuis avril 2021 les barèmes de revenu fiscal ont été revalorisés de 5 %.
- condition d'épargne et bonification.

La valeur des chèques est égale au montant de l'épargne constituée par l'agent pendant 4 à 12 mois, augmentée d'un taux de bonification variant de 10 à 30 % du revenu épargné (35 % pour les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de leur demande).

Les agents en situation de handicap bénéficient d'une majoration de 30 % de la bonification par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Cumul des droits

Dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier du chèque-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique, ou que l'un des deux soit salarié du secteur privé. Dans ce dernier cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'État.

Le chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances par exemple).

Textes de référence

[Article L.411-18](#) du code du tourisme

[Circulaire du 02 août 2023](#) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État

Informations complémentaires

[Site Internet](#) dédié, [foire aux questions](#), [simulateur d'éligibilité](#) aux chèques vacances.



LES SUBVENTIONS POUR LES SÉJOURS D'ENFANTS

Les montants des subventions sont actualisés chaque année par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP). Les agents du ministère bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.



FICHE N° 12 Participation aux frais de séjours en centres de vacances avec hébergement

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents dans des centres de vacances avec hébergement.

Ces centres de vacances sont des établissements permanents ou temporaires hébergeant de façon collective, hors du domicile familial, des enfants de plus de 4 ans, en métropole, outre-mer ou à l'étranger.

Ouvrent également droit à cette prestation les séjours en centres hebdomadaires (semaines en centres aérés ou mini-colonies) qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par le ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Sont exclus les séjours organisés par des organismes à but lucratif et les placements de vacances avec hébergement au sein d'une famille.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel
- les agents admis à la retraite
- les tuteurs d'orphelins d'agent titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

- la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;

Subventions pour séjours d'enfants		Quotient familial mensuel	Montants 2024
En colonies de vacances	Enfants de moins de 13 ans	< 621€	25,95 € par jour
		621 à 780€	23,47 € par jour
		781 à 1237€	21,82 € par jour
		1 237 à 1 608€	11,75 € par jour
	Enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	33,07 € par jour
		1 237 à 1 608€	17,83 € par jour

- l'enfant au titre duquel la prestation est demandée doit être âgé de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- le centre doit être agréé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- la prestation est accordée dans la limite de 45 jours par an et par enfant. Elle peut être servie au titre de chacun des enfants à la charge de l'agent.

Modalités de versement

Pour les séjours organisés par le comité de gestion des centres de vacances (CGCV), la facturation aux parents tient compte de la subvention et est automatiquement déduite du tarif à acquitter.

Pour les autres séjours, la prestation est versée après le séjour de vacances, au vu d'une attestation de séjour et d'une facture acquittée délivrées par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure aux frais réellement engagés par la famille au titre du séjour.

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

[Circulaire du 04 janvier 2024](#) relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.



Les montants des subventions sont actualisés chaque année par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP). Les agents du MTECT bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.



FICHE N° 13

Participation aux frais de séjours en centres de loisirs sans hébergement

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents dans des centres de loisirs.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Bénéficiaires

- agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel
- agents admis à la retraite
- tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

- o la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2024
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	5,80 €
		621 à 780€	4,51 €
		781 à 1 020€	3,97 €
		1 021 à 1 090€	3,40 €
		1 091 à 1 250€	3,24 €
		1 251 à 1 400€	3,08 €
		1 401 à 1 608€	2,14€
	journée complète		2x montant demi-journée (ci-dessus)

- o l'enfant au titre duquel la prestation est demandée doit être âgé de moins de 18 ans ;
- o le centre de vacances doit être agréé par le ministère chargé de la Jeunesse ;
- o la prestation est versée sans limitation du nombre de journées ;
- o une fréquentation par demi-journée ouvre droit à la prestation. La subvention est alors servie à mi-taux.

Les séjours en centres hebdomadaires: semaines en centres aérés ou mini-colonies ouvrent droit à la participation pour frais de séjour en centres de vacances avec hébergement (cf fiche n°9).

Modalités de versement

Le montant de la prestation est calculé en fonction d'un taux journalier selon le quotient familial et la durée du séjour.

Pour les séjours organisés dans les centres de loisirs du ministère, la subvention est versée directement aux organismes qui en tiennent compte dans la facturation aux parents.

Dans les autres cas, elle est versée à l'agent, au vu d'une attestation de séjour et de la facture acquittée délivrées par le responsable du centre.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure aux frais réellement engagés par la famille pour la fréquentation du centre de loisirs de l'enfant.

Textes de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

[Circulaire du 04 janvier 2024](#) relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.



LES SUBVENTIONS POUR LES SÉJOURS D'ENFANTS

Les montants des subventions sont actualisés chaque année par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP). Les agents des MTECT bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.



FICHE N° 14

Participation aux frais de séjours en centres familiaux et gîtes de France

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour des séjours de leurs enfants soit en centres familiaux de vacances, soit dans des établissements portant le label « gîtes de France ».

Les centres familiaux de vacances peuvent être, soit des maisons familiales, soit des villages de vacances (y compris des gîtes ou des villages de toile offrant des services collectifs). Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social, gérés sans but lucratif. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Les « gîtes de France » (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupe, chambres d'hôtes, etc) sont des établissements agréés par la fédération départementale des gîtes de France.

Les « gîtes d'enfants » garantis par le label « gîtes de France » aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 à 13 ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie des établissements retenus.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel
- les agents admis à la retraite
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires ou non titulaires l'État.

Conditions d'attribution

L'ouverture du droit à la prestation est soumise aux conditions suivantes :

- o la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2024
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	15,53 € par jour
		621 à 780€	11,91 € par jour
		781 à 1 020€	11,48 € par jour
		1 021 à 1 090€	9,86 € par jour
		1 091 à 1 250€	8,72 € par jour
		1 251 à 1 400€	7,63 € par jour
		1 401 à 1 608€	6,19 € par jour
	autre formule	< 621€	15,52 € par jour
		621 à 780€	11,64 € par jour
		781 à 1 020€	10,97 € par jour
		1 021 à 1 090€	9,54 € par jour
		1 091 à 1 250€	8,44 € par jour
		1 251 à 1 400€	7,33 € par jour
		1 401 à 1 608€	5,91 € par jour

- o l'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.
- o la prestation peut être servie pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour ;
- o la prestation est versée dans la limite de 45 jours par an et pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent au vu d'une attestation de séjour et d'une facture acquittée délivrées par le responsable du centre ou gîte.

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier et de la durée du séjour.

La somme résultant du versement de la prestation ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

[Circulaire du 04 janvier 2024](#) relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.

LES SUBVENTIONS POUR LES SÉJOURS D'ENFANTS

Les montants des subventions sont actualisés chaque année par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP). Les agents des MTECT bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

FICHE N° 15

Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant un séjour dans le cadre du système éducatif (classes culturelles transplantées, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques).

Sont concernés les élèves de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire.

La classe doit être agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement.

Le séjour doit avoir lieu, en tout ou en partie, en période scolaire et concerner la classe entière ou des groupes de niveau homogène, l'enseignement des disciplines fondamentales continuant à être assuré.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Sont exclus les sorties et voyages collectifs de moins de 5 jours et les « séjours de découverte linguistique et culturelle » se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel
- les agents admis à la retraite
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires et non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

L'ouverture du droit à la prestation est soumise aux conditions suivantes :

- o la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2024
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	25,95 €
		621 - 780€	23,48 €
		781 - 930€	20,97 €
		931 - 1 090€	15,50 €
		1 091 - 1 250€	10,66 €
		1 251 - 1 400€	7,83 €
	1 401 - 1 608€	2,90 €	
	Forfait pour séjours de 21 jours ou plus		21x montant par jour (ci-dessus)

- o la prestation est servie pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire ;
- o la prestation est accordée pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure ou égale à 21 jours à raison d'un seul séjour par enfant, par année scolaire.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent. Elle doit, dans la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ. Elle n'est pas liée au règlement préalable de la participation familiale à l'organisateur du séjour.

Pour prétendre au versement de la prestation, l'agent doit fournir une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- o que le séjour est agréé ou placé sous contrôle du ministère dont relève l'établissement scolaire ;
- o le nom et l'adresse de l'établissement où se déroule le séjour ;
- o la durée du séjour.

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier et du nombre de jours.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu en tout ou en partie pendant le temps scolaire.

La somme résultant du versement de la prestation, ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés par les parents au titre du séjour.

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

[Circulaire du 04 janvier 2024](#) relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2);
- Autres services : Bureau RH de proximité.



LES SUBVENTIONS POUR LES SÉJOURS D'ENFANTS

Les montants des subventions sont actualisés chaque année par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP). Les agents des MTECT bénéficient du barème commun applicable aux agents des directions départementales interministérielles, quelle que soit leur affectation.

FICHE N° 16 Participation aux frais de séjours linguistiques

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires. Les activités proposées au cours du séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille. Il est également admis que certains séjours puissent se dérouler en résidence ou être itinérants.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de services ;
- les séjours organisés soient par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, soit par des organismes ou associations sans but lucratif ;
- les séjours de découverte linguistique mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale qui ont lieu pendant les vacances scolaires françaises ou pendant la période correspondant à celles du pays étranger d'accueil.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel ;
- les agents admis à la retraite ;
- les tuteurs d'orphelins d'agents titulaires et non titulaires de l'État.

Conditions d'attribution

L'ouverture du droit à la prestation est soumise aux conditions suivantes :

- o la prestation est soumise à une condition de ressources (quotient familial) ;

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel	Montants 2024
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	25,95 € par jour
		621 - 780€	23,48 € par jour
		781 - 1 237€	21,82 € par jour
		1 237 - 1 608€	11,75 € par jour
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	33,06 € par jour
1 237 - 1 608€		17,82 € par jour	

- o la prestation est versée au titre des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour ;
- o la prestation est servie dans la limite de 21 jours par an ;
- o le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires, mais peut, pour des raisons généralement liées au transport des enfants, débuter un, deux ou trois jours avant la date officielle des vacances scolaires ou se terminer après le jour retenu pour la rentrée des classes.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent sur présentation d'une attestation de séjour et de la facture acquittée délivrées par un organisme répondant aux critères précédemment définis ou par le chef d'établissement pour un séjour s'inscrivant dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Pour les séjours organisés par le comité de gestion des centres de vacances (CGCV), la subvention est versée directement à l'organisme qui en tient compte dans la facturation aux parents.

Le montant de la prestation est calculé selon le quotient familial en fonction d'un taux journalier et de la durée du séjour. Le taux de la prestation est identique au taux journalier de la prestation servie pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement.

La somme résultant du versement de la prestation, ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure au montant des frais réellement engagés par les parents au titre du séjour.

Texte de référence

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

Circulaire du 04 janvier 2024 relative au barème commun applicable pour certaines prestations pour séjours d'enfants au bénéfice des agents dont la gestion relève des secrétariats généraux communs départementaux.

Informations complémentaires

- Pour les agents en administration centrale → Le bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2);
- Pour les agents en service déconcentré → Le bureau RH de proximité.



FICHE N° 17

Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, accompagnés de leur enfant

Principe

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, en position d'activité et travaillant à temps plein ou à temps partiel.

Conditions d'attribution

- aucune condition d'indice ou de ressource n'est exigée ;
- le séjour de l'agent résulte d'une prescription médicale
- le séjour se déroule dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale ;
- l'agent peut être accompagné d'un ou de plusieurs de ses enfants. Dans ce cas, la prestation est accordée au titre de chacun de ceux qui sont âgés de moins de 5 ans au premier jour du séjour ;
- la durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Modalités de versement

La prestation est versée à l'agent après le séjour.

Pour y prétendre, l'agent doit fournir une attestation faisant apparaître :

- l'agrément de l'établissement par la Sécurité Sociale ;
- la présence de l'enfant en qualité de pensionnaire dans l'établissement pendant le séjour de l'agent et la durée exacte de son séjour ;
- le prix journalier payé au titre de l'hébergement de l'enfant.

Montant au 1er janvier 2024 : **26,16 € par jour.**

Le montant de la subvention versée à l'agent ne peut, en aucun cas, dépasser les dépenses réelles qui ont été engagées au titre du séjour de l'enfant.

Texte de référence :

Circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État

[Circulaire du 04 janvier 2024](#) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2237724C).

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.

06



06



FICHE N °18

Les subventions « repas »

Principe

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et inter-administratifs et, en l'absence de restauration de ce type, dans les restaurants du secteur privé, sous forme d'une subvention.

Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent, mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec des restaurants du secteur privé de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles d'administration, les agents non titulaires, les apprentis effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle ouvrent droit au versement de la subvention.

Les agents retraités de l'État peuvent ainsi que leurs conjoints être accueillis dans les restaurants des administrations, mais ne bénéficient pas de la prestation repas.

Taux de la prestation prévue au niveau interministériel

L'indice plafond et le taux de la subvention de participation au prix des repas dite PIM « repas » sont fixés par circulaire conjointe des ministres chargés du budget et de la fonction publique, après présentation au Comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS).

La PIM repas est de **1,62 € TTC** (1,47 € HT) en 2024, contre 1,53 € TTC (1,39 € HT) en 2023.

L'indice plafond pour la PIM « repas » reste l'**indice brut 638**, correspondant à l'**indice majoré 539** conformément à l'annexe du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, modifié par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023.

Les déductions de la PIM « repas » et des éventuelles subventions complémentaires ne doivent pas aboutir à un reste à charge pour un agent inférieur à 2,68 € pour 2024.

Subventions complémentaires et harmonisations

Si la PIM « repas » est mise en œuvre par l'ensemble des ministères, et financée sur leurs crédits d'action sociale, chacun d'eux peut prévoir d'autres subventions, dites complémentaires.

Une harmonisation de ces subventions complémentaires a été conduite pour les agents des directions départementales et régionales entre 2018 et 2020, et initiée en 2021 pour les agents des directions interdépartementales des routes (DIR) et des directions interrégionales de la mer (DIRM).

Textes de référence

Circulaire DGAFP du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.

[Circulaire DGAFP du 04 janvier 2024](#) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (NOR : TFPF2334860C)

Informations complémentaires

- Administration centrale : Bureau de l'action médico-sociale et de la prévention (CRHAC2) ;
- Autres services : Bureau RH de proximité.

07



RETRAITÉS

07



FICHE N° 19

Aide au maintien à domicile des retraités

Objet

Cette prestation interministérielle a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile.

Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies, et doivent avoir été sollicitées auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

Le montant de la participation de l'État est fonction des ressources du retraité.

Le plan d'aide proposé peut comprendre deux volets :

- **le plan d'action personnalisé** qui peut intégrer diverses prestations :

- aide à domicile,
- actions favorisant la sécurité à domicile,
- actions favorisant les sorties du domicile,
- soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation,
- soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.

- **l'aide habitat et cadre de vie** :

- financement de travaux d'aménagement,
- ou kit prévention incluant achat du matériel et pose au domicile.

Bénéficiaires

- **Statut**

Cette prestation est proposée :

- aux fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État,
- aux ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État,
- aux ayants cause (veuf et veuve non remarié) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Le régime des pensions civiles de l'État doit être le régime principal* de retraite des agents pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide.

**Est considéré comme le régime principal de retraite celui au titre duquel l'assuré a validé le plus grand nombre de trimestres d'assurance.*

- **Âge**

Pour prétendre au bénéfice de l'aide, les retraités doivent être âgés d'au moins 55 ans.

- **État physique**

Le droit est ouvert aux retraités dont l'état de dépendance physique et psychique peut être assimilé aux Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 ou 6 déterminés par la grille nationale AGGIR.

- **Non-cumul avec des aides équivalentes**

L'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par le Département (allocation pour perte d'autonomie - APA), ni avec les aides au titre du handicap (allocation aux adultes handicapés - AAH - ou prestation de compensation du handicap - PCH).

- **Conditions de revenus**

Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global (figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition) inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer (cf arrêté du 16 décembre 2020 ci-dessous).

Les modalités de versement de l'aide :

La mise en paiement des évaluations et des aides versées aux retraités et/ou aux partenaires est assurée par la CNAV, après contrôle des dossiers.

Textes de référence

[Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012](#) relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État

[Arrêté du 16 décembre 2020](#) relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État

[Circulaire](#) du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile des agents retraités de l'État.

08



**FAIRE FACE A DES
SITUATIONS
DIFFICILES**

08



FICHE N ° 20

Les aides financières : Le prêt social et l'aide matérielle

Principes

Ces aides sont destinées aux agents actifs ou retraités disposant de ressources modestes et se trouvant ponctuellement dans une situation pécuniaire difficile qui ne pourrait trouver de solution par l'application de la législation sociale.

Ces aides financières peuvent être de deux sortes : le prêt social sans intérêt, l'aide matérielle non remboursable.

Compte tenu de la nature de ces aides, il y a lieu de garantir à l'agent la confidentialité de sa demande. En conséquence, les dossiers de demandes sont anonymes lors de leur examen par la commission des aides matérielles du comité local d'action sociale (CLAS) et par le comité des experts du comité d'aide sociale (CAS) lors de l'attribution d'un prêt social. Chacun des membres siégeant à ces commissions est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Instruction des dossiers

La demande de prêt social et/ou d'aide matérielle, accompagnée des pièces justificatives adéquates est déposée par l'agent auprès de l'assistant de service social (ASS) qui instruit et présente le dossier, accompagné d'un rapport social, en commission des aides matérielles du CLAS.

Dans le cadre d'un prêt social, le dossier est ensuite transmis au CAS pour examen en comité des experts qui se réunit une fois par mois.

L'orientation vers une aide matérielle ou un prêt social doit être appréciée par l'ASS avec accord de l'agent au regard de la nature des difficultés rencontrées par celui-ci. La décision d'attribution est validée par l'administration, après avis des commissions spécialisées.

En fonction de la situation de l'agent, ces deux aides peuvent aussi s'inscrire en complémentarité.

LE PRÊT SOCIAL

Ce prêt sans intérêts est délivré par le CAS sans aucun critère d'attribution prédéterminé. Il revêt un caractère social affirmé, ce n'est ni un prêt bancaire ni un prêt à la consommation.

La demande de prêt social est examinée chaque mois par le comité des experts du CAS, dont les membres sont désignés par l'administration et les organisations syndicales.

Le prêt social peut se cumuler soit avec le prêt d'installation (fiche 10), soit le prêt études (fiche 4), soit avec le prêt éco-habitat (fiche 9).

Montant

Le montant maximum est de 3 500 € remboursable en 50 mensualités avec une possibilité, pour les cas exceptionnels, de porter ce plafond à 4 000 € remboursables en 60 mensualités.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère rémunérés par le ministère ainsi que les OPA rémunérés par le ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ; les agents contractuels titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimale d'un an ;
- les agents retraités du ministère et les personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS ;
- les ayants droit des agents précités: veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

Ne peuvent en bénéficier :

- o les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante ;
- o les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- o les agents en vacation.

L'AIDE MATÉRIELLE

Cette aide non remboursable, qui revêt un caractère exceptionnel, est destinée à apporter des moyens financiers aux agents confrontés à des difficultés pécuniaires graves et ponctuelles.

Montant

Le montant ne peut excéder 3 000 € sauf situation exceptionnellement grave.

Bénéficiaires

- les agents titulaires, non titulaires et stagiaires du ministère (sous réserve des conventions conclues avec les autres ministères) ainsi que les OPA rémunérés par le ministère
- les agents contractuels et vacataires recrutés par le ministère sur contrat impliquant une activité au moins égale à 50% et dès lors que ce contrat a une durée minimale de 6 mois consécutifs
- les agents retraités du ministère
- les ayants droit des agents précités: veuves et veufs, orphelin-e-s de moins de 21 ans.

Ne peuvent en bénéficier :

- o les fonctionnaires du ministère en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortante
- o les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus
- o les agents en vacation.

Texte de référence

Note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents des MTE-MCTRCT-MM (NOR : TREK2100014N)

Informations complémentaires

Votre point de contact est l'assistant de service social (ASS) de votre service, qui vous accompagnera. Les coordonnées du CAS sont mentionnés dans la fiche n°26 du présent recueil.

09



**LES ACTEURS DE
L'ACTION SOCIALE**

09



FICHE N°21

LES INSTANCES MINISTERIELLES DE DIALOGUE SOCIAL POUR L'ACTION SOCIALE CCAS CRCAS CLAS

Texte de référence

Arrêté du 09 octobre 2014 consolidé le 7 octobre 2019 relatif au comité central d'action sociale (CCAS), aux commissions régionales d'action sociale (CRCAS) et aux comités locaux d'action sociale (CLAS).

1) Le comité central d'action sociale (CCAS)

Instance de concertation associant l'administration et les organisations syndicales représentatives du pôle ministériel, le CCAS définit la politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités et de leurs ayants droit.

Le comité étudie et propose toutes mesures visant à l'organisation de l'action sociale individuelle et collective. Il est consulté sur l'organisation du service social.

Composé de 26 membres, le comité se réunit en séance plénière trois à quatre fois par an ainsi qu'au sein de 5 commissions spécialisées.

À l'issue des élections professionnelles de décembre 2022, le CCAS a été renouvelé le 15 mai 2023 pour un mandat de 4 ans (2023-2026)

Président du CCAS : Pascal WEST (FO)

Secrétaire du CCAS:

Président de la commission 1 « animation » : Pascal WEST (FO)

Présidente de la commission 2 « restauration-logement » : Christian JACQUEMARD (CGT),

Président de la commission 3 « budgétaire » : Jacques DOTU (FO)

Présidente de la commission 4 « actions collectives » : Yoan MARSANNE (CFDT)

Président de la commission 5 « conditions de vie des agents » : Franck MAZET (UNSA)

La représentation des organisations syndicales issue des élections professionnelles de décembre 2022 est la suivante (nombre de sièges de titulaires) : FO 4 sièges, FNEE-CGT 3 sièges, CFDT 3 sièges, UNSA 3 sièges, SNCTA 1 siège, FSU 1 siège.

Les représentants du personnel :

FO : Pascal WEST, Anne DELAROQUE, Jacques DOTU, Véronique BONACCHI-CALAVETTA.

Suppléants : Stéphanie FERRARI-PAILLET, Caroline FOREST, Françoise DUCOS, Yves BERTUIT.

FNEE-CGT : Franck ROBERT, Jocelyne PELE, Christian JACQUEMARD.

Suppléants : Bernadette COIGNAT, Anthony MAES, Frédéric SCHMITT.

CFDT : Éric TAVERNIER, Yoan MARSANNE, Martine LE GOUIC.
Suppléants : David CORBEL, Véronique WYPYCH, Freddy SONTA.

UNSA : Annie HUYGHE, Vanessa TOGNETTI, Franck MAZET.
Suppléants : Sophie GUILLEMAIN, Marie-Pierre DAVID, Claire BAUMER.

SNCTA : Tarik HOUARI. Suppléant : Franck LEGAY.

FSU : Nathalie BROUSSE. Suppléante : Amélie BUNEL.

Les représentants de l'administration :

Titulaires :

Jacques CLEMENT, directeur des ressources humaines

François LEPAGE, sous-directeur des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire - SG/DRH/D/PSPP

Didier BORREL, directeur adjoint, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Luc FERET, directeur adjoint, DDTM 62

Raphaël DUFAU, chef du bureau des prestations d'action sociale - SG/DRH/D/PSPP/PSPP2

Katia SANSONE, cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention – SG/DRH/CRHAC2

Suppléants :

Yves LE NOZAHIC, adjoint à la cheffe du service Développement à la DRH - SG/DRH/D

Yann DERACO, directeur adjoint, DREAL Centre Val de Loire

Pierre-Julien EYMARD, directeur, DDT 49

Marion BAUD, cheffe du bureau de l'appui aux services et de la veille sociale – SG/DRH/RS3

Jérôme JOSSERAND, directeur adjoint, DEAL Mayotte

Tatia BOISSIERE-MARCOU adjointe à la cheffe du bureau CRHAC2.

Les représentantes du service social :

Titulaire : Séverine HENNEBICK, conseillère technique nationale de service social

Suppléante: Hélène LAIRD, conseillère technique de service social – DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les représentants des associations œuvrant pour l'action sociale ministérielle :

Agnès MOUCHARD, présidente du Comité d'aide sociale (CAS)

François GODLEWSKI, vice-président du CAS

Stéphane SUTEAU, président du Comité de gestion des centres de vacances (CGCV)

Yannick MOREL, vice-président du CGCV

Michèle JOSSIER, présidente de la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE)

Stéphane VACHET, vice-président de la FNASCE

2) Les commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS)

La CRCAS réunit notamment les présidents de CLAS de la région et est présidée par l'un d'eux.

Missions

Coordination de l'action sociale portée par les CLAS et mutualisation d'actions inter-CLAS.

Avis sur la répartition et le suivi des crédits des CLAS

Analyse de la mise en œuvre de l'action sociale au niveau régional (besoins, moyens...).

3) Les comités locaux d'action sociale (CLAS)

Le CLAS est l'instance ministérielle consultative d'action sociale de proximité du MTECT permettant la participation des agents, via leurs représentants, à la définition et la gestion de l'action sociale. Il associe aussi des représentants de l'administration, dont le service social, et des associations partenaires de l'action sociale (ASCE essentiellement).

Un CLAS est créé dans chaque service doté d'un comité social d'administration. Un CLAS inter-services peut également être créé, avec l'accord de toutes les organisations syndicales représentatives localement et la validation du CCAS.

L'annuaire des présidents de CLAS et de CRCAS est disponible sur [l'intranet ministériel](#).

Missions

- Programmation d'actions collectives locales,
- Avis sur l'attribution des aides matérielles et prêts sociaux,
- Organisation de la manifestation Arbre de Noël du MTECT, éventuellement en lien avec des partenaires comme les ASCE,
- Etudes et propositions de mesures pour faciliter et renforcer l'action sociale locale,
- Suivi de la bonne utilisation des crédits d'action sociale,
- Information et conseil sur l'action sociale auprès des bénéficiaires et de leurs ayants-droit en lien avec le secrétariat général et le service social du service.

Bénéficiaires des actions du CLAS

Tous les agents actifs et retraités du MTECT, et ayants-droit



FICHE N° 22

Le bureau des prestations d'action sociale

Le bureau des prestations d'action sociale est chargé de l'élaboration de la politique sociale des MTECT en collaboration avec le comité central d'action sociale (CCAS) et ses différentes commissions.

Dans ce cadre, il prépare le budget de l'action sociale et réalise toutes les phases budgétaires relatives à la répartition des crédits ; il assure, en outre, l'analyse et le suivi de l'exécution de la dépense et est le correspondant des responsables des services déconcentrés et centraux.

Le bureau participe aux travaux interministériels en matière d'action sociale notamment dans le cadre du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS) et de ses commissions permanentes. Il participe aussi aux travaux interministériels relatifs aux directions départementales interministérielles (DDI).

En outre, il élabore et suit l'exécution des conventions pluriannuelles d'objectifs avec le secteur associatif social : Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE), Comité de gestion des centres de vacances (CGCV), Comité d'aide sociale (CAS), Fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre des MTECT (FNACE).

Vos contacts au sein du bureau PSPP2 :



Raphaël DUFAU
Chef de bureau

01 40 81 66 72



Célestine LOU
Chargée de mission sur les
prestations sociales

01 40 81 66 28



Anita BAILLEUL
Chargée d'études budgétaires
Sur les prestations sociales

01 40 81 66 25



Aminata DOUMBIA
Chargée de mission dans le
domaine de l'action sociale

01 40 81 93 30



FICHE N°23

Le pôle de l'action sociale pour les agents de l'administration centrale au sein du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention en administration centrale (CRHAC2)

Le pôle de l'action sociale de l'administration centrale est chargé de l'application de la politique sociale définie par la sous-direction compétente au sein de la DRH des MTECT-MTE-Mer.

Le pôle est composé de trois unités qui gèrent les actions suivantes :

1. L'unité logement :

- Parc ministériel: une commission composée de représentants du personnel et de l'administration étudie les candidatures des agents sur les logements vacants réservés par le ministère. Les candidats proposés sont transmis aux bailleurs pour examen lors des commissions d'attribution.
- Parc interministériel: le pôle est le guichet d'entrée pour les agents du ministère et des opérateurs sous tutelle, affectés en Île-de-France, pour leurs candidatures sur les logements vacants réservés par la fonction publique. La procédure de candidature sur les logements est dématérialisée et se fait directement via le site BALAE.
- Résidences sociales: le pôle est l'interlocuteur des gestionnaires des résidences sociales (Paris 13ème et Issy-les-Moulineaux) au bénéfice des agents du pôle ministériel et des opérateurs sous tutelle.

2. L'unité restauration :

Dans le cadre d'un marché public confiant la gestion des trois restaurants d'administration centrale à un prestataire, le pôle est chargé de vérifier l'application des subventions interministérielles (sur vivres) et ministérielles (sur frais d'admission) versées aux agents. Il est l'interface entre les prestataires et les représentants du personnel à travers un comité de suivi.

3. L'unité relations avec les partenaires :

Le pôle est l'interface entre le prestataire chargé de la gestion de la crèche du ministère (dans le cadre d'un marché public) et les agents de l'administration centrale. Il coordonne les actions du comité local d'action sociale (CLAS), notamment pour l'organisation de l'arbre de Noël de l'administration centrale.

Par ailleurs, le pôle action sociale assure le versement des différentes aides pour les séjours d'enfants, la scolarité et les enfants handicapés.

Vos contacts au sein de CRHAC/CRHAC2 :



Katia SANSONE,
Cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention
01 40 81 60 29



Tatia BOISSIERE-MARCOU,
Adjointe à la cheffe du bureau de l'action médico-sociale et de la prévention
01 40 81 88 91



Nathalie FABRE,
Cheffe de l'unité logement
01 40 81 75 95



Bruno HEMON,
Responsable de l'unité prestations collectives (crèche, restauration)
01 40 81 68 68



Yamina OUAGUENOUNI
Gestionnaire budgétaire et comptable en charge des prestations individuelles
01 40 81 26 46



FICHE N° 24 Le service social

1. Le cadre d'exercice du service social

L'activité du service social s'inscrit dans la politique de ressources humaines du MTECT.

Son organisation, ses missions et ses fonctions reposent sur la circulaire n° 2007-38 du 16 mai 2007 complétée par l'instruction gouvernementale du 27 mars 2014.

Le service social est compétent pour l'ensemble des services du MTECT et il développe une politique de conventionnement pour intervenir, en qualité de prestataire de services, au profit des agents d'autres ministères ou d'établissements publics sous tutelle.

Il mène ses actions dans le respect des règles éthiques et déontologiques régissant la profession d'assistant de service social (ASS). Les ASS sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion.

L'activité du service social s'exerce selon deux modes d'intervention :

■ **L'intervention au profit des agents qui rencontrent des difficultés induites par la vie professionnelle et son articulation avec la vie privée.**

L'ASS contribue à la prévention et au traitement des situations individuelles et/ou collectives. Après les avoir évaluées, il-elle élabore, avec les agents, un plan d'aide visant à améliorer leur situation et/ou à surmonter leurs difficultés dans leur vie professionnelle et personnelle.

■ **L'intervention au profit des services et des collectifs de travail, centrée sur la fonction et d'expertise.**

L'ASS participe au repérage et à l'analyse des dysfonctionnements individuels et organisationnels. Il peut alerter sur leurs conséquences, formuler un diagnostic qui rende compte de la complexité des situations et proposer des préconisations.

2. Les domaines d'intervention du service social

Le service social propose une offre de service déclinée selon quatre axes :

■ **L'amélioration des conditions de vie au travail et de vie personnelle des agents**

Le service social apporte une aide globale, d'ordre psychosocial et matériel, aux personnes confrontées, ou susceptibles de l'être, à un problème d'adaptation professionnelle et/ou à une situation de fragilisation sociale.

Il s'agit de leur permettre d'améliorer leur situation et/ou de surmonter les difficultés dans les interférences vie personnelle et vie professionnelle.

Le service social peut également intervenir auprès de la famille d'agents en difficulté, gravement malades ou lorsque l'agent décède.

■ **L'accompagnement au changement**

Le service social participe, d'une part, à mettre en place des dispositifs d'écoute et de diagnostics favorisant l'expression des difficultés et des besoins et, d'autre part, à évaluer l'impact du changement sur les conditions de vie et les conditions de travail des agents.

Il apporte son expertise dans l'identification des facteurs de risques et peut formuler des préconisations d'actions.

■ **La prévention de la désinsertion professionnelle**

Le service social propose un accompagnement des agents provisoirement éloignés du milieu professionnel (congé maladie...) et participe à leur retour à l'emploi.

Il intervient en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, le reclassement des agents devenus inaptes à leur fonction et l'accompagnement des victimes d'accidents, notamment les accidents de service.

En qualité de « personne-ressource » de l'agent et du service, le service social peut intervenir, en complémentarité du bureau RH, pour soutenir l'agent dans son projet de maintien dans l'emploi ou de reprise de travail et pour accompagner le service dans le projet d'(ré)insertion de l'agent.

■ **La prévention des risques psychosociaux**

Le service social participe aux trois niveaux de prévention :

- la prévention primaire, en apportant des éléments individuels et/ou collectifs d'observation sociale qui contribuent à l'identification des facteurs de risques et au repérage des éléments déclencheurs des situations de souffrance au travail et/ou de crise ;
- la prévention secondaire, en proposant des actions ciblées pour limiter les conséquences de la dégradation d'une situation à risques déjà établie ;
- la prévention tertiaire, en participant à la prise en charge des situations identifiées à risques avérés.

3. Les principes directeurs d'intervention du service social

Quatre principes directeurs sous-tendent la mise en œuvre de la prestation de service social :

- l'équité de traitement des agents ;
- l'inscription des actions dans une dynamique partenariale interne et externe ;
- l'expertise sociale et technique dans le champ de la qualité de vie au travail ;
- l'évaluation de la prestation de service rendue.

4. L'organisation du service social

Le service social est composé d'agents appartenant au corps interministériel des conseillers techniques de service social de l'État (CTSS) et des ASS.

La DRH du MTECT, sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire PSCP, est chargée d'assurer la cohérence de cet ensemble selon un schéma d'organisation établi en concertation avec les DREAL.

L'organisation repose sur trois niveaux : un niveau national assuré par une conseillère technique nationale de service social (CTN), un niveau régional assuré par 15 CTSS, et un niveau de proximité assuré par 95 ASS.

- **Le niveau national : conception et pilotage de la politique ministérielle de service social**

La CTN "cheffe du pôle service social", au sein du bureau PSCP1 chargé de la prévention, de la santé au travail, du service social et du handicap de la DRH contribue à l'évolution de la politique ministérielle du service social, propose les orientations, veille à leur mise en œuvre et participe à leur évaluation.

Elle exerce la fonction de référent technique pour l'ensemble des CTSS, coordonne leur activité afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée des missions.

Elle recueille, exploite et restitue les données d'activités et assure une fonction de veille sociale dans les domaines relatifs à son champ d'activités.

- **Le niveau régional : encadrement technique des ASS et pilotage de la politique de service social**

Chaque CTSS placé sous l'autorité hiérarchique du DREAL, veille à la mise en œuvre des orientations de la politique ministérielle de service social au niveau régional et formule des propositions pour sa déclinaison et le pilotage régional.

Les CTSS assurent une fonction de veille et d'expertise sur les questions relatives à la conduite du changement et aux conditions de vie au travail.

Ils exercent l'encadrement hiérarchique et technique d'une équipe d'ASS et veillent à l'harmonisation et à la capitalisation des pratiques professionnelles.

Ils sont responsables du recueil des données sociales et participent à l'évaluation des actions mises en œuvre.

- **Le niveau de proximité : mise en œuvre de la prestation de service social**

Les ASS participent, en complémentarité avec d'autres acteurs de la prévention, au diagnostic et à la prise en compte des besoins des agents et services notamment dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie au travail et de la prévention des risques psychosociaux.

Ils participent aux réflexions et aux démarches des services dans la conduite du changement notamment dans leurs conséquences sur les agents.

Les ASS assurent une fonction de veille sociale sur l'évolution des besoins des agents et des services.

Ils mettent en œuvre des actions visant à aider les agents, les personnes, les familles connaissant des difficultés sociales ou socioprofessionnelles, en recherchant les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social et en menant toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre d'actions individuelles et collectives.

FICHE N°25

Comité de Gestion des Centres de Vacances (CGCV)

Carte d'identité

- Sigle : CGCV
- Statut : Association loi 1901, d'éducation populaire et nouvelle, créée le 13/08/1958
- Adhésions et affiliations : La Jeunesse au Plein Air (La JPA) – Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT)

Agréments et garanties

- Agréments Tourisme – Jeunesse et Sports – Education Nationale
- Agrément Restauration collective et Commissions de sécurité
- Adhésion au Contrat d'engagement républicain
- Signataire de la Charte de déontologie pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques en séjours intégrés
- Agrément à l'Association nationale des chèques vacances (ANCV)
- Agréments CAF et VACAF (CGCV disposant du statut d'opérateur social)
- Garanties d'assurances souscrites auprès de la GMF et financières auprès de SG/BFM

Activités

- Création et organisation d'accueils collectifs de mineurs (colonies de vacances, séjours de vacances, camps itinérants, séjours linguistiques, etc.)
- Gestion de trois centres de vacances, propriétés de l'Etat
- Administration de prestations sociales, éducatives, sanitaires et écologiques
- Conception et organisation de voyages scolaires éducatifs (classes de découvertes, classes de mer, classes nature, voyages scolaires, etc.)
- Employeur de personnels permanents (administratifs et techniques) et occasionnels (direction et encadrement de séjours)

Missions

- Educatives
- Sociales
- Sanitaires
- Ecologiques
- Citoyennes

Prestations et périodes

Organisation de différents types d'accueils collectifs de mineurs durant les vacances scolaires d'hiver, d'été et d'automne pour les enfants âgés de 5 à 17 ans :

- Mini-Camps ;
- Mini-Colos ;
- Centres de Vacances ;
- Colonies de Vacances ;
- Camps de Vacances ;
- Séjours Itinérants (France – Europe – Intercontinental) ;
- Séjours Linguistiques ;
- Camp Chantier ;
- Formations BAFA.

Bénéficiaires des actions

Aucune adhésion n'est requise pour l'accès aux prestations du CGCV

Bénéficiaires :

- Personnels du MTECT
- Personnels des EPA sous tutelle du MTECT (avec ou sans convention)
- Personnels des DDI : DDETS-PP – DDPP – DDT-M – DML – Préfectures – SGCD
- Personnels d'autres ministères ou diverses administrations (avec ou sans convention)
- Personnels de la fonction publique territoriale
- Personnels de la fonction publique hospitalière
- Bénéficiaires de CSE

Partenariats :

- FNASCE (MTECT) ;
- Associations ARAMIS (DGAC), ASMA (Agriculture), Les Fauvettes (Education nationale), Fondation Jean Moulin (Intérieur) ;
- Sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) ;
- Croix Rouge Française – Emmaüs – Restos du Cœur – Secours Populaire.

Accessibilité sociale

- Tarifs calculés selon le quotient familial ;
- Mesures sociales propres au CGCV : chaque famille en bénéficie au moins d'une ;
- Paiement échelonné sans frais ;
- Chèques Vacances et Bons Vacances.

Textes de référence

[Convention pluriannuelle d'objectifs du 15 mai 2023](#)

Informations complémentaires

Vos contacts au sein du CGCV

. **Responsable Inscriptions et Transports** : Nadège CONNAN – 01.40.81.96.70 – nadege.connan@i-carre.net

. **Responsable Organisation séjours et Recrutement** : Estelle KUENY – 01.40.81.67.64 – estelle.kueny@i-carre.net

. **Président** : Stéphane SUTEAU – 01.40.81.97.55 – stephane.suteau@i-carre.net

Liens vers le site Internet/Intranet : <https://www.cgcv.org/com/homepage>



FICHE N°26

Le Comité d'aide sociale (CAS)

Carte d'identité

- Sigle : CAS ;
- Statut : Association loi 1901, créée le 18 février 1960.

Missions

Le CAS attribue des aides financières à caractère social sous forme de prêts sans intérêt :

- Le prêt social (Cf. fiche n°20) ;
- Le prêt-études (Cf. fiche n°4) ;
- Le prêt d'installation (Cf. fiche n°10) ;
- Le prêt éco habitat (Cf. fiche n°9) ;

Bénéficiaires des prêts

Il convient de se reporter à chaque fiche descriptive de prêt pour le détail des bénéficiaires. Les bénéficiaires sont en règle générale (sauf mention contraire) les agents actifs (titulaires, stagiaires ou contractuels) ou ayants droit (veufs et veuves) du ministère et les personnels de droit public des établissements publics ayant signé une convention avec le CAS, ainsi que les retraités et leurs ayants droit.

Texte de référence

[Convention pluriannuelle du 5 décembre 2023 avec le Comité d'aide sociale \(CAS\).](#)

Informations complémentaires

Vos contacts au sein du CAS :

Présidente : Agnès MOUCHARD / agnes.mouchard@developpement-durable.gouv.fr

Vice-Président : François GODLEWSKI / francois.godlewski@sfr.fr

Gestionnaire des prêts : Isabelle GOUARIN / isabelle.gouarin@i-carre.net / 01 40 81 66 78

Coordinateur du CAS : Robert PORSAN / robert.porsan@i-carre.net / 01 40 81 61 08

Lien vers le site Intranet : https://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/organismes-de-l-action-sociale-a17846.html?id_rub=2374#Le-comite-d-aide-sociale-CAS



FICHE N°27

Fédération Nationale d'Associations d'Anciens Combattants de l'Écologie (FNACE)

Missions

- Le devoir de mémoire et la participation aux cérémonies commémoratives du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (y compris DGAC)
- La défense des droits matériels et moraux des anciens combattants et conjoints survivants ressortissants de l'ONACVG de l'Administration et le maintien des liens d'amitié et de solidarité entre eux.

Bénéficiaires des actions

Les anciens combattants et conjoints survivants ressortissants de l'ONACVG de l'Administration.

Texte de référence

Statuts associatifs modifiés du 9 mai 2023

[Convention](#) pluriannuelle d'objectifs du 26 juillet 2019 avec la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Informations complémentaires

Vos contacts au sein de la FNACE :

Président Fédéral : Gil DELAMARE / delamaregil67@orange.fr / 06 76 70 11 63

Secrétaire Générale : Isabelle BRESSON / isabel.ib@free.fr / isabelle.bresson@i-carre.net
/ 06 06 52 73 33 / 01 40 81 85 78

Secrétaire : Houria BENTAZI / hbentazi@yahoo.fr /

houria.bentazi@developpement-durable.gouv.fr / 06 52 62 58 81 / 01 40 81 94 40

Liens vers le site Intranet :

https://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/organismes-de-l-action-sociale-a17846.html?id_rub=2374



FICHE N°28

LA FNASCE ET LES ASCE

Carte d'identité

Sigle : FNASCE (Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide) ;

Statut : Association créée en 1969, déclarée, régie par la loi de 1901 ou 1908, agréée « jeunesse et éducation populaire » et reconnue d'utilité publique.

Missions

La FNASCE, association rattachée au MTECT, regroupe 36 000 adhérents au sein de 115 ASCE en métropole et d'outre-mer.

La FNASCE et les ASCE affiliées ont pour buts principaux de développer le lien social, de promouvoir le sport, la culture et l'entraide entre les agents adhérents du MTECT, en organisant :

- des rencontres nationales sportives (challenges de football, tennis de table, volley-ball, bowling, ski, cyclisme, pétanque, tennis, etc.) et culturelles (manifestations et concours, festivals, etc.).
- des séjours et rencontres pour les enfants et l'aménagement d'unités d'accueil, la création d'activités nouvelles dans les ASCE ainsi que des voyages pour les retraités,
- des actions collectives destinées à venir en aide aux sinistrés suite à des catastrophes naturelles ou à lutter contre les maladies et à promouvoir des thèmes d'intérêt général (sécurité routière, etc.).

Textes de référence

[Décret](#) du 20 août 2015 portant reconnaissance de la FNASCE comme établissement d'utilité publique.

[Convention](#) pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 du 15 mai 2023 avec la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE).

Bénéficiaires des actions

Les actions sont proposées au bénéfice des agents actifs et retraités du MTECT ainsi qu'à leurs ayants-droit : enfants, conjoint(e), concubin(e), pacsé(e).

Informations complémentaires

Vos contacts au sein de la FNASCE

- Michèle JOSSIER, Présidente de la FNASCE, michele.jossier@i-carre.net, 06.88.88.70.14
- Stéphane VACHET, Vice Président Entraide FNASCE, Stephane.Vachet@developpement-durable.gouv.fr
- Sandrine BROYART, chargée dossier entraide, sandrine.broyart@i-carre.net, 06.51.20.48.87

Liens vers les sites internet

- FNASCE : <https://www.fnascee.org/entraide-r4.ht>
- ASCE : <https://www.fnasce.org/asce-et-urasce-r63.html>
- Formulaire d'adhésion : <https://www.olgua.fr/adherent/formulaire/adhesion>



FICHE N° 29 Les actions des SRIAS



Principe

Dans chaque région, les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS, rattachées au préfet de région) proposent des prestations d'action sociale complémentaires à l'offre existante au sein des ministères.

Différentes offres sont proposées, en matière de vacances (organisation de weekends, réductions sur certains séjours), de culture et loisirs (adhésion à des associations et cartes de réduction), de petite enfance (réservation de places en crèches) ou pour la retraite.

Bénéficiaires

Agents actifs résidant dans la région et rémunérés sur le budget de l'Etat.

Agents actifs des établissements publics de l'Etat adhérant aux actions des SRIAS.

Agents retraités résidant dans la région.

Cumul des droits

Les prestations SRIAS ne peuvent pas se cumuler avec des prestations interministérielles ou ministérielles de même nature.

Les informations relatives aux actions des SRIAS sont disponibles sur leurs sites :

[SRIAS Auvergne Rhône Alpes](#) / [Bourgogne Franche-Comté](#) / [Bretagne](#) / [Centre Val-de-Loire](#)

[SRIAS Grand-Est](#) / [Hauts-de-France](#) / [Île-de-France](#) / [Normandie](#) / [Nouvelle-Aquitaine](#)

[SRIAS Occitanie](#) / [Pays de la Loire](#) / [Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) / [Corse](#)

[SRIAS Guadeloupe](#) / [Guyane](#) / [Martinique](#) / [Mayotte](#) / [Réunion](#)

Textes de référence

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat

10



L A R E F E R E N C E
D E S T E X T E S
U T I L E S

10



FICHE N° 30

Liste des textes

Définition et objectifs de l'action sociale	Articles L 731-1 à L 731-3 du code général de la fonction publique
Prestations d'action sociale	Articles L 732-1 à L 732-3 du code général de la fonction publique
Gestion des prestations d'action sociale	Article L 733-1 du code général de la fonction publique
CIAS	<p>Arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État</p> <p>Arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970</p> <p>Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du CIAS</p>
SRIAS	<p>Articles 5 et 7 du décret n°2006-21 modifié du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État (Consécration des SRIAS, placées auprès des préfets de région)</p> <p>Arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État. NOR: FPPA0600070A</p> <p>Arrêté du 24 décembre 2015 fixant le rattachement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État aux préfets de région pour l'année 2016. NOR: RDFS1531007A</p> <p>Circulaire du 15 février 2017 relative à l'action sociale interministérielle déconcentrée</p>
CCAS, CRCAS et CLAS	<p>Arrêté du 9 octobre 2014 relatif au CCAS, aux CRCAS et aux CLAS au MTES et au MCTRCT, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 octobre 2019.</p> <p>Note du 4 avril 2016 prise en application de l'arrêté du 30 mars 2016, concernant les dispositions transitoires à l'organisation des CLAS des DREAL fusionnantes et des CRCAS des régions fusionnées</p>
Retraités	Circulaire n° 99-51 du 29 juillet 1999 relative à l'action sociale menée au bénéfice des retraités
CAS, FNASCE, FNACE et CGCV	<p>Convention pluriannuelle du 5 décembre 2023 avec le Comité d'aide sociale (CAS).</p> <p>Convention du 5 décembre 2023 relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et du secrétariat d'Etat chargé de la mer (MTECT-MTE-Mer) auprès du Comité d'aide sociale (CAS).</p> <p>Convention pluriannuelle d'objectifs du 17 novembre 2023 avec la fédération nationale d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique (FNACE).</p> <p>Convention pluriannuelle d'objectifs du 15 mai 2023 avec le Comité de gestion des centres de vacances (CGCV).</p>

Prestations interministérielles	
Aide à l'installation des personnels (AIP)	Circulaire du 11 août 2023 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)
CESU- garde d'enfant 0/6 ans	Circulaire du 2 juillet 2020 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans. NOR : CPAF2006949C
Chèques-vacances	Article L.411-18 du code du tourisme Circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État
Outre-mer	Circulaire du 21 novembre 2016 relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer - « CESU – garde d'enfant 0/6 ans », « Chèque-vacances » et « aide à l'installation des personnels de l'Etat »
Aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État	Décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État Arrêté du 21 avril 2016 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'État. NOR : CPAF1732534A
Action sociale interministérielle pour les agents des établissements publics administratifs	Arrêté du 22 décembre 2023 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
Prestations à réglementation commune	Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune fixant les dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État Circulaire du 04 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune Taux applicables à compter du 1er janvier 2024)
Aide aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants	Circulaire du 04 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
Aide aux parents d'enfants handicapés	Idem
Subvention pour séjours d'enfants	Idem
Prestations ministérielles	
Arbre de Noël	Instruction du 06 mai 2011 relative à l'organisation de l'arbre de Noël
Soutien à la scolarité (PUSS)	Note du 15 juillet 2014 relative à la prestation unique de soutien à la scolarité pour les agents des MEDDE et MLET
Crédits d'initiative locale des CLAS	Note du 9 janvier 2015 relative à l'utilisation des crédits d'initiative locale. NOR:DEVK1429386N
Aides financières et prêts sociaux	Note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer
Prêt d'installation	Note du 11 mars 2021 relative au prêt d'installation proposé aux agents des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer et délivré par le Comité d'Aide Sociale. NOR : TREK2100016N
Prêt études	Note du 23 août 2023 relative au prêt proposé aux agents dont les enfants poursuivent des études. NOR : TREK2320024N